



## **RÈGLEMENT NO 215-2018**

### **RÈGLEMENT NO 215-2018 AYANT POUR OBJET DE FIXER POUR L'ANNÉE 2019 LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES, LE TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET ABROGE LE RÈGLEMENT NO 205-2018**

**Attendu que** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**Attendu qu'** en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité a adopté le Règlement No 139-2009 permettant le paiement des taxes foncières (incluant les compensations) en six (6) versements égaux lorsque le total des taxes à l'égard d'un immeuble dépasse 300,00 \$;

**Attendu que** les versements échus portent des intérêts;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent Règlement a été donné par M<sup>me</sup> Valérie Bourgoin lors de la séance extraordinaire du 27 décembre 2018;

**En conséquence;**

**Il est proposé par M. André Caron**

**Et résolu à l'unanimité des membres présents**

**QUE** la modification suivante soit apportée :

**QUE** le Règlement No 215-2018, remplace le Règlement No 205-2018 concernant les taxes générales et spéciales et compensations qui s'y réfèrent soit adopté et que, par ce Règlement, le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante du Règlement.

#### **ARTICLE 2**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300,00 \$ pour chacune des unités d'évaluations, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

#### **ARTICLE 3**

Les dates d'échéance de versements sont les suivantes :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>29 mars 2019</b>      | Échéance pour le premier ou unique versement. |
| <b>15 mai 2019</b>       | Échéance du deuxième versement.               |
| <b>27 juin 2019</b>      | Échéance du troisième versement.              |
| <b>15 août 2019</b>      | Échéance du quatrième versement.              |
| <b>26 septembre 2019</b> | Échéance du cinquième versement.              |
| <b>24 octobre 2019</b>   | Échéance du sixième versement.                |



#### **ARTICLE 4**

Les versements échus portent intérêt.

#### **ARTICLE 5**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,1084 \$ / 100 \$ d'évaluation incluant les services de police et de la voirie locale conformément au rôle d'évaluation (44 953 700 \$) déposé en date du 30 octobre 2018.

Le taux pour le remboursement du 25 % du règlement d'emprunt du réseau des eaux usées qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0311 / 100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la SHQ qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0185 / 100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la borne sèche qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0278 / 100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour l'acquisition du tracteur-chargeur et accessoires qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0221 / 100 \$ d'évaluation.

Le conseil municipal décrète pour l'année 2019, les tarifs spéciaux pour le remboursement des règlements d'emprunt et le fonctionnement du réseau d'égout :

#### **Tarifs de compensation en eaux usées**

Eaux usées :

Dépenses d'opérations            1 unité\* = 320,33 \$

Règlements d'emprunt (moins 25 % chargé à l'ensemble)

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> financement            1 unité\* = 346,35 \$

\*Unité de référence de base, Règlement No 211-2018 modifiant l'article 3 du Règlement No 203-2017.

#### **Tarif de compensation pour la cueillette et le transport des ordures, des matières putrescibles et de la récupération**

Fixé à : 135,87 \$ par unité\*

\*Unité de référence de base, Règlement No 2010-2018 modifiant l'article 2.3 du Règlement No 181-2015.

#### **Le tarif de compensation pour la vidange de boues de fosses septiques**

Fixé à : 90,00 \$ annuellement par unité\*

L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale (1), vacant ou non.

\*Résidence permanente (avec vidange aux 2 ans)            1 unité

\*Résidence saisonnière (avec vidange aux 4 ans)            ½ unité

#### **ARTICLE 6**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à :

1 % par mois (12 % par année) pour l'exercice financier 2019.



## **ARTICLE 7**

**Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 14 janvier 2019.**

**Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce quatorzième jour de janvier 2019.**

---

Richard Caron, maire

---

Josée Thériault, directrice générale  
et secrétaire-trésorière